

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau

-:-

RE N° 120

ARRETE Préfectoral n° 71-526 du 28.1.1971  
fixant les tables d'amortissement en vue du  
calcul de certaines indemnités auxquelles  
les preneurs de Baux Ruraux ont droit en  
application de l'article 848 (1°) du  
Code Rural.-

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu l'article 848 (1°) du Code Rural,

Vu le décret n° 70-176 du 5 mars 1970 fixant le barème national à partir duquel les préfets pourront établir des tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit en application de l'article 848 (1°) du code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Baux Ruraux en date du 8 septembre 1970,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Le barème national à partir duquel pourront être fixées des tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de Baux Ruraux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol est fixé comme suit :

A - BATIMENTS D'EXPLOITATION

- 1<sup>er</sup> Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité ..... 30 ans,
- 2<sup>er</sup> Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies ..... 20 ans,
- 3<sup>er</sup> Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente ..... 25 ans,
- 4<sup>er</sup> Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment ..... 15 ans.



B - OUVRAGES INCORPORES AU SOL

- 1<sup>o</sup> Ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2<sup>o</sup> :
- a) Installation d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment ..... 30 ans,
  - b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables ...K..... 25 ans,
  - c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures ..... 15 ans,
- 2<sup>o</sup> Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles  
20 ans,
  - b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement ..... 10 ans.

Article 2 - Le Préfet, après avis de la commission consultative des Baux Ruraux, arrête les tables d'amortissement dans les limites fixées à l'article 1er, et compte tenu notamment de la nature des matériaux employés, de la catégorie des travaux et de leur objet, constructions nouvelles ou aménagement des constructions existantes ainsi que, le cas échéant, des dimensions des bâtiments, de leur destination et des facilités qu'ils présentent d'utilisation différente.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Maires.

FAIT A CORBEIL-ESSONNES, le 28 Janvier 1971

P/AMPLIATION  
CORBEIL-ESSONNES, le 1er Février 1971  
P/LE PREFET,  
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION,

LE PREFET,

M. AURILLAC

